

Procès-verbal de la séance extraordinaire des membres du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière, tenue à la Salle municipale le 29 mars 2023 à 19h00 à laquelle étaient présents messieurs André Leclerc, André Poulin, Sébastien Leclerc, Patrice Lemay et mesdames Lina Trépanier et Mylène Bernier formant quorum sous la présidence de madame Denise Poulin, maire. Assiste également à la séance Madame Chloé Boudreau, greffière-trésorière adjointe.

Absent :

Heure du début de la séance extraordinaire : 19 heures.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 72 heures avant la journée de cette séance.

## **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE**

## **2. PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**62-03-2023**

### **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 27 MARS 2023**

- 1. Ouverture de la séance et mot de bienvenue**
- 2. Présentation et adoption de l'ordre du jour**
- 3. Résiliation de l'entente intermunicipale relative à la collecte et au transport de matières organiques réalisée par Laurier par Laurier-Station avec conditions**
- 4. Période de questions aux contribuables**
- 5. Levée de la séance**

**ATTENDU QUE** tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que Madame le Maire en fait lecture au bénéfice de l'auditoire;

En conséquence

Sur la proposition de Lina Trépanier, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents,

**QUE** l'ordre du jour soit adopté avec les modifications et les ajouts suivants :

Ajouts :

**3.**

**63-03-2023**

### **RÉSILIATION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA COLLECTE ET AU TRANSPORT DE MATIÈRES ORGANIQUES RÉALISÉE PAR LAURIER-STATION AVEC CONDITIONS**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Laurier-Station fournit actuellement le service de collecte et de transport des matières organiques à cinq (5) autres municipalités soit les Municipalités de Dosquet, Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Saint-Flavien et Val-Alain (ci-après les « Municipalités »);

**ATTENDU QUE** ce service est effectué dans le cadre de l'application de l'entente intermunicipale intervenue entre les parties et intitulée « Entente relative à la collecte et au transport de matières organiques (ci-après : « **Entente intermunicipale** »);

**ATTENDU QUE** cette Entente intermunicipale est autorisée en vertu des articles 569 et suivants du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27-1);

**ATTENDU QUE** cette Entente intermunicipale prévoit une durée de 10 ans et doit uniquement prendre fin à la fin de l'année 2030;

**ATTENDU QUE** selon l'article 11 de l'Entente intermunicipale, les Municipalités doivent utiliser, à l'exclusion de tout autre moyen ou service, le service de collecte et de transport des matières organiques pour les fins de l'enlèvement et du transport de ses matières organiques;

**ATTENDU** cependant que si toutes les Municipalités parties à l'Entente intermunicipale sont d'accord, elles peuvent décider d'y mettre fin avant ce délai;

**ATTENDU** l'accord des Municipalités pour créer la Régie intermunicipale de collecte de Lotbinière centre;

**ATTENDU QUE** selon l'article 8 de l'« Entente relative à la constitution de la Régie intermunicipale de collecte de Lotbinière centre » (ci-après : « **Entente Régie** »), les Municipalités peuvent modifier les modalités de répartition des contributions financières mentionnées à l'Annexe 1 avec l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (article 8 de l'Entente Régie);

**ATTENDU** l'accord de la Municipalité de Laurier-Station de résilier l'Entente intermunicipale, mais uniquement sous réserve du respect de plusieurs conditions qui devront aussi être acceptées par les autres Municipalités;

**ATTENDU QUE** des résolutions de chacune des Municipalités parties à l'Entente intermunicipale doivent donc être adoptées pour confirmer la résiliation de l'Entente intermunicipale;

En conséquence,

Sur la proposition de Patrice Lemay, il est résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

**QUE** le conseil de Saint-Édouard consente à résilier l'Entente intermunicipale relative à la collecte et au transport de matières organiques (ci-après « **Entente intermunicipale** »), sous réserve que toutes les Municipalités parties à celle-ci soient d'accord (Laurier-Station, Dosquet, Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Saint-Flavien et Val-Alain);

**QUE** le partage de l'actif et du passif prévus à l'article 14 de l'Entente intermunicipale ne soit réalisé qu'en janvier 2024 selon les quotes-parts utilisées dans celle-ci;

**QUE** la Régie intermunicipale de collecte de matières organiques de Lotbinière centre puisse être confirmée au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, sous réserve de modifier l'« Entente relative à la constitution de la Régie intermunicipale de collecte de Lotbinière centre » (ci-après « **Entente Régie** ») de la façon suivante :

- Pour l'année 2023, les modalités mentionnées à l'annexe 1 seront celles prévues aux articles 7 à 10 de l'Entente intermunicipale et citées en « Annexe 1 modifiée » de la présente résolution, en faisant les adaptations nécessaires;
- L'alinéa 1 de l'article 15 sera modifié de la façon suivante : « Aucune municipalité ne peut se retirer de l'entente ni y mettre fin avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement, à moins que la MRC de Lotbinière propose la réalisation du(des) service(s) rendu(s) par la Régie en proposant une entente régionale ou encore procède à une déclaration de compétences. Le cas échéant, une simple résolution de l'une ou l'autre des Municipalités membres peut se retirer dans un délai de 60 jours de la Régie. ».

#### **ANNEXE 1 MODIFIÉE POUR 2023**

Pour l'exercice financier 2023, la Municipalité de Laurier-Station effectuera le service de collecte et au transport de matières organiques pour le compte de la Régie. Le mode de répartition

des contributions financières facturée à la Régie et remise ensuite aux Municipalités membres seront les suivantes :

#### **MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS D'IMMOBILISATION D'OPÉRATION ET D'ADMINISTRATION**

Article 7 : Les coûts d'immobilisations comprennent les coûts d'acquisition des biens meubles et immeubles ainsi que tous les coûts des travaux nécessaires à l'organisation et à l'opération du service de collecte et de transport des matières organiques.

Les coûts d'opération comprennent tous les frais associés au camion ramassant les matières organiques notamment les salaires, les assurances, le chauffage, l'électricité, l'entretien, les réparations et tous les frais reliés directement à l'opération du camion de matières organiques.

Pour les fins du présent article, les coûts d'administration sont établis à un montant équivalent à 6% des coûts d'immobilisations et d'opération.

Les coûts d'immobilisation, d'opération et d'administration du service de collecte et de transport des matières organiques, diminués des subventions gouvernementales reçues, seront répartis entre les municipalités participantes au prorata du temps annuel passé par le camion dans chacune des municipalités au cours de l'année précédente.

#### **VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION**

Article 8 : La contribution financière de la municipalité est calculée en vertu de l'article 7 de la présente entente et est payable dans les trente jours au début de chaque mois.

#### **BUDGET**

Article 9 : Chaque année, la municipalité qui fournit le service dresse un projet de budget du service de collecte et de transport des matières organiques pour le prochain exercice financier.

Elle le transmet, pour consultation, aux autres municipalités parties à l'entente avant le 1<sup>er</sup> octobre. Elle indique en même temps une estimation de la contribution financière de chaque municipalité pour le prochain exercice.

Ces autres municipalités parties à l'entente ont jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre pour faire connaître leur avis sur le projet de budget.

Par la suite, la municipalité qui fournit le service adopte le budget et transmet le budget adopté aux autres municipalités parties à l'entente pour leur information.

#### **COMPTABILITÉ ET ÉTATS FINANCIERS**

Article 10 : La municipalité qui fournit le service tient une comptabilité distincte pour les opérations afférentes à l'administration du service de collecte et de transport des matières organiques.

Au plus tard le 15 avril de chaque année, elle transmet aux autres municipalités parties à l'entente les états financiers relatifs au service de collecte et de transport des matières organiques compostables, produits pour le dernier exercice financier et audités par une firme professionnelle.

### **ANNEXE 1 MODIFIÉE POUR 2023**

Pour l'exercice financier 2023, la Municipalité de Laurier-Station effectuera le service de collecte et au transport de matières organiques pour le compte de la Régie. Le mode de répartition des contributions financières facturée à la Régie et remise ensuite aux Municipalités membres seront les suivantes :

#### **4. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions a été réservée pour le public. Seules les questions demandant des délibérations seront retenues pour les fins du procès-verbal.

64-03-2023

#### **5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**CONSIDÉRANT** que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

En conséquence,

Sur la proposition de André Leclerc, il est résolu unanimement par tous les conseillers présents

**QUE** la séance soit levée à 20h12.

---

**Denise Poulin, Maire**

---

**Chloé Boudreau**  
**Greffière-trésorière adjointe**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussignée, certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses décrites par le conseil de cette séance de la susdite municipalité.

---

**Chloé Boudreau**  
**Greffière -trésorière adjointe**

« Je, Denise Poulin, maire, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

---

**Denise Poulin, Maire**